

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi prévoit qu'est porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'une somme maximale de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70339

Gouvernement du Québec

Décret 326-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le virement au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles de sommes portées au crédit du fonds général au cours de l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet gestion de l'activité minière de ce fonds est affecté au financement des activités liées à l'application de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), de la Loi sur les mesures de

transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) et des règlements pris pour leur application;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 2 190 300 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines, soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2018-2019 et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'une somme maximale de 2 190 300 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2018-2019;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70340

Gouvernement du Québec

Décret 327-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour le soutien au Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies est un organisme institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);